



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RESEAU FRANCAIS

Rectorat

Service médical

Affaire suivie par
Dr Pascale Legrand
Téléphone
03 88 23 35 30
Fax
03 88 23 39 87
Mél.
pascale.legrand
@ac-strasbourg.fr

Référence :
PLV54

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 1er juin 2015

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie
- inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames les inspecteurs de l'éducation nationale
en charge de l'ASH

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles

Madame le médecin conseiller technique du recteur

Monsieur l'infirmier conseiller technique du recteur

Mesdames les médecins conseillères techniques
des IA-DASEN

Mesdames les infirmières conseillères techniques
des IA-DASEN

s/c de Mesdames les inspectrices d'académiques - directrices académiques
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

Vu le code l'éducation notamment ses articles L.311 - 7 et D.311 - 13 ;

Vu la circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 « Le plan d'accompagnement personnalisé. »

Objet : Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République introduit le plan d'accompagnement personnalisé ou PAP. L'article D 311-13 du code de l'éducation prévoit pour les élèves dont les difficultés scolaires durables sont la conséquence d'un trouble des apprentissages, qu'un PAP peut être mis en place. La présente note a pour objet de définir le public concerné par le plan d'accompagnement personnalisé ainsi que la procédure et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

1. Les élèves concernés

Le PAP répond aux besoins constatés des élèves qui présentent une difficulté durable ayant pour origine un trouble des apprentissages. Il s'adresse donc aux élèves du premier comme du second degré dont les difficultés scolaires persistent malgré une pédagogie adaptée et individualisée, organisée dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) écrit et évalué, ou d'un autre aménagement pédagogique.

2. La procédure de mise en place du PAP

Le conseil des maîtres, le conseil de classe peuvent proposer la mise en place d'un PAP lorsqu'un élève présente des difficultés scolaires durables, non améliorées par :

- les adaptations pédagogiques des enseignants et de l'équipe éducative;
- et/ou un PPRE écrit et évalué;
- et/ou pour le premier degré, l'intervention du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

La famille peut également saisir le directeur de l'école ou le chef d'établissement afin de demander un PAP.

Le dossier de demande de PAP, à retirer auprès du chef d'établissement, doit être renseigné par la famille ou l'élève s'il est majeur, ainsi que par les enseignants.

Ce dossier comprend (annexe 1) :

- Formulaire 1 à remplir par les parents ;
- Formulaire 2 à remplir par les enseignants ;
- Bulletins des deux dernières années et deux devoirs ;
- Bilan orthophonique chiffré avec diagnostic orthophonique ;
- Bilan psychologique comprenant un test psychométrique ;
- Autres bilans médicaux et/ou paramédicaux : bilan du centre référent des troubles des apprentissages (CRTLA, DITAP, UETA...), éventuellement bilan ophtalmologique, oto-rhino-laryngologique.

Le dossier complet comprenant les éléments médicaux sous pli confidentiel est à faire parvenir par la famille au chef d'établissement.

A l'issue de cette démarche, le médecin de l'éducation nationale instruit le dossier de demande de PAP, et rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP.

Le directeur ou le chef d'établissement informe la famille et recueille son accord sur le principe de la mise en place du PAP.

Le directeur ou le chef d'établissement élabore ensuite le PAP qui sera rédigé par l'équipe éducative en y associant la famille avec la participation des professionnels concernés.

Le PAP est conservé dans le livret scolaire de l'élève, un double est remis à la famille.

3. La mise en œuvre

Les PAI dys seront progressivement remplacés par ce nouveau dispositif.

Le PAP est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP.

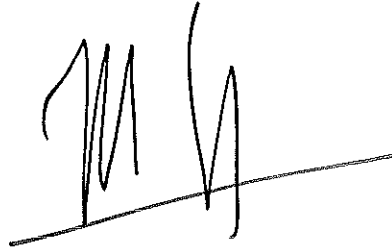
Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans par l'équipe pédagogique, au regard des progrès réalisés par l'élève.

Une attention particulière sera portée en classe de 4^{ème} et de 2^{nde} en vue d'une éventuelle demande d'aménagements aux examens.

Le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2).

Ce document propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. Néanmoins, il s'agit pour l'enseignant de centrer son action sur les aménagements indispensables.

Je vous remercie pour l'attention particulière que vous porterez à ce dossier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'JP Gougeon'. The signature is written above a horizontal line that extends to the right.

Jacques-Pierre GOUGEON

Recteur de l'académie de Strasbourg
Chancelier des universités d'Alsace

PJ :

Annexe 1 : demande de plan d'accompagnement personnalisé (5 feuilles)

Annexe 2 : plan d'accompagnement personnalisé (8 feuilles)